

Avant - projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques

Exposé des motifs

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 se sont avérées nécessaires suite à la mise en œuvre du Processus de Bologne dans les 46 pays qui participent au processus.

Le Processus de Bologne vise la structuration de l'enseignement universitaire européen en trois cycles débouchant sur l'obtention de trois grades, qui sont le bachelor (ou la licence en France), le master et le doctorat ou PhD. Ces grades et leurs diplômes afférents ne sont plus définis en termes de durée, mais plutôt en termes de savoir, de compétences et d'attitudes.

Or, le critère principal qui est à la base des dispositions du règlement grand-ducal en question est un critère de durée d'études, en l'occurrence bac plus 4. Pour répondre aux exigences issues de la mise en œuvre du Processus de Bologne, il s'agit donc de définir les grades qui peuvent être présentés à l'homologation.

Par ailleurs, le Conseil de Gouvernement, lors de sa séance du 26 octobre 2007, a pris la décision de retenir pour le moment le diplôme de master comme diplôme d'entrée à la carrière supérieure, chaque département ministériel étant tenu de spécifier par ailleurs la formation exacte dont devra se prévaloir le titulaire d'un grade de master.

Ainsi, l'accès aux fonctions des carrières de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique prévoit deux voies d'accès, la première étant basée sur l'obtention d'un master dans la spécialisation que le futur enseignant sera amené à enseigner, la deuxième étant basée sur l'obtention consécutive d'un bachelor dans la discipline à enseigner suivi d'un master en sciences de l'éducation. Les dispositions du présent règlement prennent en compte ces deux cas de figure.

Par ailleurs, il est prévu une disposition transitoire permettant aux candidats qui remplissaient les conditions d'études sous l'ancienne réglementation de présenter leur diplôme à l'homologation sur base de cette réglementation après l'entrée en vigueur du présent règlement.

* * *

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 17 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignements supérieur ;

Vu le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. Dispositions modificatives

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques est remplacé par la disposition suivante :

Article. 1^{er} « L'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, pharmacie, en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences humaines et en sciences naturelles se fait conformément aux critères généraux et aux conditions fixés par le présent règlement.

Dans le présent règlement les termes de philosophie et lettres, sciences physiques et mathématiques, sciences humaines et sciences naturelles sont employés pour désigner les disciplines suivantes :

- *la philosophie ;*
- *les langues ou lettres ;*
- *les sciences économiques*
- *les sciences de l'éducation*
- *les mathématiques ;*
- *la physique ;*
- *la géographie ;*
- *l'histoire ;*
- *la biologie ;*
- *la chimie.*

Dans le présent règlement, le grade de bachelor est un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures reconnu par le pays d'origine et le grade de master est un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures reconnu par le pays d'origine. »

Article 2. L'article 3, point 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Toute demande en homologation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) l'acte de naissance du postulant ou une pièce d'identité ;*
- b) les certificats d'équivalence étrangers et les certificats relatifs aux travaux pratiques et aux stages ;*
- c) le diplôme ou titre d'examen final d'enseignement supérieur à homologuer ou, à défaut, une attestation délivrée par les autorités compétentes étrangères, certifiant que toutes les conditions pour l'obtention et la délivrance du diplôme ou titre d'examen final sont remplies ;*
- d) un curriculum vitae précis et sincère. »*

Article 3. L'article 4, du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

Article 4. « Le diplôme final étranger en droit présenté à l'homologation doit, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine et y donner accès à la profession d'avocat ou au stage préparatoire à celle-ci. Le diplôme final présenté à l'homologation doit être le grade de master en droit sanctionnant un 2^e cycle d'études en droit à temps plein, ou à temps partiel, prévu par les autorités compétentes, à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soit inférieurs à ceux de formations à temps plein, ou un diplôme équivalent de même niveau sanctionnant un cycle complet d'études en droit.

Afin d'obtenir l'homologation du diplôme final de master en droit, le requérant doit obligatoirement être titulaire d'un grade de bachelor en droit.

Les grades de bachelor et de master font l'objet d'une seule homologation. »

L'enseignement du droit sanctionné par le diplôme final mentionné à l'alinéa qui précède doit avoir porté au moins sur les matières suivantes :

- a) le droit civil,*
- b) le droit commercial,*
- c) le droit pénal,*
- d) la procédure pénale ou la procédure civile,*
- e) le droit international privé,*
- f) le droit international public ou le droit communautaire,*
- g) le droit constitutionnel,*
- h) le droit administratif.*

Le droit civil doit avoir été enseigné pendant au moins quatre semestres.

Le droit commercial doit avoir été enseigné pendant au moins deux semestres.

Les autres matières doivent avoir été enseignées pendant au moins un semestre.

Le droit enseigné doit correspondre dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois. Sur demande de la commission d'homologation pour le droit, le requérant doit apporter la preuve de cette correspondance au moyen d'un certificat détaillé et motivé établi par un institut de droit comparé français ou belge.»

Article 4. L'article 6, alinéa 5 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Le programme d'études conduisant aux diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire comprend au moins les matières suivantes et portant sur une durée de principe fixée comme suit:

a) Matières de base :

*Chimie (168 h) ;
Physique (160 h) ;
Biologie (130 h) ;*

b) Matières médico-biologiques et matières médicales générales

*Anatomie (336 h) ;
Embryologie (57 h) ;*

Histologie, y compris la cytologie (110 h);
Physiologie (180 h);
Biochimie (196 h);
Anatomie pathologique (70 h);
Pathologie générale (65 h);
Pharmacologie (90 h);
Microbiologie (80 h);
Hygiène (28 h);
Prophylaxie et épidémiologie (26 h);
Radiologie (42 h);
Physiothérapie (13 h);
Chirurgie générale (28 h);
Médecine interne y compris la pédiatrie (55 h);
Oto-rino-laryngologie (25 h);
Dermato-vénérologie (25 h);
Psychologie générale-psychopathologie-neuropathologie (65 h);
Anesthésiologie (28 h);

c) Matières spécifiquement odonto-stomatologiques :

Prothèse dentaire (960 h);
Matériaux dentaires (110 h);
Dentisterie conservatrice (810 h);
Dentisterie préventive (38 h);
Anesthésiologie et sédation en dentisterie (30 h);
Chirurgie spéciale (180 h);
Pathologie spéciale (125 h);
Clinique odonto-stomatologique (205 h);
Pédodontie (170 h);
Orthodontie (240 h);
Parodontologie (130 h);
Radiologie odontologique (40 h);
Fonction masticatrice (15 h);
Organisation professionnelle, déontologie et législation (30 h);
Aspects sociaux de la pratique odontologique (25 h) .»

Article 5. L'article 9, alinéa 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« *Les diplômes finals présentés à l'homologation doivent être :*

- *soit le grade de bachelor et le grade de master sanctionnant respectivement un premier et un deuxième cycle d'études dans un même domaine d'études, tels que mentionnés ci-dessus ;*

- soit le grade de bachelor sanctionnant un premier cycle d'études dans un des domaines précités et le grade de master sanctionnant un 2^e cycle d'études dans les sciences de l'éducation.

Les diplômes finals doivent sanctionner des études à plein temps ou à temps partiel, à condition que le volume total, le niveau et la qualité de cette formation ne soient inférieurs aux conditions de formation à temps plein.

Les grades de bachelor et de master peuvent faire l'objet d'une seule homologation. »

Article 6. L'article 10, alinéa 3 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les diplômes finals présentés à l'homologation doivent être :

- soit le grade de bachelor et le grade de master sanctionnant respectivement un premier et un deuxième cycle d'études dans un même domaine d'études, tels que mentionnés ci-dessus ;
- soit le grade de bachelor sanctionnant un premier cycle d'études dans un des domaines précités et le grade de master sanctionnant un 2^e cycle d'études dans les sciences de l'éducation.

Les diplômes finals doivent sanctionner des études à plein temps ou à temps partiel, à condition que le volume total, le niveau et la qualité de cette formation ne soient inférieurs aux conditions de formation à temps plein.

Les grades de bachelor et de master peuvent faire l'objet d'une seule homologation. »

Article 7. L'article 10 du même règlement est complété par la disposition suivante :

« Un diplôme final sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes, françaises et délivré dans le cadre de l'enseignement à distance ne peut pas être présenté à l'homologation. »

Chapitre II. Disposition abrogatoire

Article 8. L'article 2 du même règlement est abrogé.

Chapitre III. Disposition transitoire

Article 9. Les diplômes visés aux articles 4, 6,, 9 et 10 du même règlement peuvent être présentés à l'homologation pour autant qu'ils aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.

Pour les détenteurs d'un diplôme visé à l'article 4 du même règlement et obtenu avant le 31.12.2012, les dispositions de l'article 12 du même règlement grand-ducal précité restent en vigueur.

Article 10. Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. La modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques vise une extension du champ d'application pour inclure notamment les sciences de l'éducation dans la rubrique des « sciences humaines ». Cette modification est nécessaire au vu des différentes voies d'accès aux fonctions et aux carrières de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique telles que décrites dans l'exposé des motifs.

Art.2. La modification de l'article 3 doit être vue de pair avec la modification abrogatoire de l'article 8 du présent règlement. En effet, les dispositions du présent règlement ne prévoient plus comme condition nécessaire pour l'homologation d'un diplôme final d'enseignement supérieur étranger, la nécessité d'être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Cette disposition abrogatoire prend en compte les développements tels que la validation de l'expérience et les voies multiples qui donnent dorénavant accès à l'enseignement supérieur. Il s'agit notamment de voies professionnelles débouchant sur l'obtention d'un brevet de maîtrise.

Art.3. L'article 3 met en phase l'homologation des diplômes en droit avec le Processus de Bologne. Il convient de noter que l'article prévoit l'obtention d'un master en droit suite à un programme intégré d'études en droit, c'est-à-dire l'obtention d'un master en droit suite à l'obtention d'un bachelor en droit.

L'homologation du diplôme de master en droit est ainsi subordonnée à l'obtention et à l'homologation d'un diplôme de bachelor en droit.

Art.4. La reconnaissance des qualifications professionnelles des praticiens de l'art dentaire tombe sous le champ d'application des dispositions sectorielles de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent de manière subsidiaire aux détenteurs de diplômes délivrés par des pays tiers. En ce sens, elles constituent une mesure d'application du système général de ladite directive.

Art.5. Pour accéder au stage pédagogique et pour pouvoir se présenter au concours pour les fonctions enseignantes des enseignements secondaire et secondaire technique, deux voies sont désormais possibles. Les articles 5 et 6 du présent règlement définissent ces deux voies.

Il est à noter que le système général de la directive 2005/36/CE précitée est d'application pour les détenteurs d'un master en sciences de l'éducation ou d'un master donnant directement accès aux fonctions enseignantes dans le pays dans lequel le grade a été délivré. Dans ce cas, l'homologation du diplôme enclenche la possible application des mesures compensatoires prévues dans le cadre de cette directive.

Art.6. Sans commentaire

Art.7. L'article 10, alinéa 5 du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire, en sciences humaines et en philosophie et lettres ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques stipule que « les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années. » L'article en question est basé sur la volonté de former les futurs enseignants de langue dans un pays où la langue à enseigner est langue officielle et d'imposer un séjour de deux années dans un tel pays. Les modalités de l'enseignement à distance ne permettent pas une intégration dans la culture du pays de référence.

Art.8. Sans commentaire

Art.9. Cet article consacre une disposition transitoire destinée à maintenir en vigueur les anciennes conditions d'études tout d'abord au profit des candidats qui remplissent ces conditions à l'heure actuelle. En effet, les personnes visées n'avaient pas la possibilité d'acquérir un diplôme de master au moment où ils ont fait leurs études.

Art.10. Sans commentaire
